V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9666 — Deutsche Asphalt/KEMNA BAU Andrae/Heideasphalt)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 170/06)

1. Le 8 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Deutsche Asphalt GmbH («Deutsche Asphalt», Allemagne), contrôlée par STRABAG SE («groupe STRABAG», Autriche);

— KEMNA BAU Andrae GmbH & Co. KG («KEMNA BAU», Allemagne);

— Heideasphalt GmbH & Co. KG («Heideasphalt»), une entreprise conjointe devant être nouvellement créée en Allemagne.

Deutsche Asphalt and KEMNA BAU acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Heideasphalt.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— STRABAG est un groupe international d'entreprises de construction exerçant leur activité dans tous les secteurs de la construction, en particulier dans les infrastructures de transport, le bâtiment, l'ingénierie, la construction de voies ferrées, les services liés à la construction (gestion des installations), ainsi que l'extraction et la commercialisation de matières premières et de matériaux de construction. Par l'intermédiaire de Deutsche Asphalt en particulier, STRABAG est spécialisée dans la production de divers types d'asphaltes pour les couches de fondation à base de bitume, les couches de liaison à base de bitume et les couches de roulement;

— KEMNA BAU est présente à divers stades du marché de la construction d'axes de circulation. Elle est notamment spécialisée dans l'extraction de matières premières au moyen de carrières et de gravières, la production et la distribution d'enrobés bitumineux, ainsi que la construction (voies asphaltées, constructions en béton pour travaux spécialisés, pavage). Elle est en outre spécialisée dans les travaux de terrassement et d'assainissement, la mise en décharge, la construction de voies ferrées, les travaux de réparation des bâtiments et la construction de murs de protection en béton coulé sur place;

— Heideasphalt opérera une usine de mélange d'asphalte à Wittingen, actuellement gérée par Deutsche Asphalt.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9666 — Deutsche Asphalt/KEMNA BAU Andrae/Heideasphalt

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.